

FASCICULE II : LE VOTE DES TAUX DES EPCI

PREMIÈRE PARTIE : REGLES DE FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE	3
I. Fixation des taux dans les EPCI à fiscalité additionnelle déjà existants	3
I - 1. Application des règles de lien	3
I - 2. Exceptions aux règles de lien	5
I - 3. Dispositions particulières	7
II. Fixation des taux en cas de création d'un EPCI à fiscalité additionnelle	7
II - 1. Cas d'un EPCI créé <i>ex-nihilo</i>	8
II - 2. Cas d'une fusion d'EPCI à fiscalité additionnelle.....	9
III. Fixation des taux dans un EPCI à fiscalité additionnelle à CFE de zone et/ou substitué à ses communes membres pour la perception de la CFE acquittée par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.....	11
III - 1. Dans un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)	11
III - 2. Dans un EPCI à fiscalité éolienne unique (FEU)	12
III - 3. Dispositions à respecter la première année d'application de la CFE de zone.....	13
III - 4. Dispositions applicables les années suivantes.....	17
III - 5. Règles de fixation de taux applicables aux EPCI à CFE de zone issus de fusion	18
DEUXIÈME PARTIE : REGLES DE FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI A FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE	20
I. Fixation du taux de CFE en 2012 pour les EPCI A FPU au 31 décembre 2011	20
I - 1. Plafonnement du taux de CFE (art. 1636 B septies du CGI)	20
I - 2. Application des règles de lien aux EPCI à FPU.....	20
I - 3. Exceptions à la règle du lien entre les taux	23
II. Fixation en 2013 des taux d'imposition des trois autres taxes pour les établissements publics de coopération intercommunale à FPU déjà existants	28
III. Fixation des taux d'imposition en 2013 dans le cas de création d'un EPCI à FPU	31
III - 1. Fixation du taux de CFE unique.....	31
III – 1 – 1 Le taux moyen pondéré la première année.....	31
III – 1 – 2 Unification progressive des taux de CFE à l'intérieur du groupement	32
III - 2. La fixation des taux de taxe d'habitation et de taxes foncières	37

IV. Intégration d'une nouvelle commune au sein d'un groupement de communes soumis au régime de fiscalité professionnelle unique	38
IV.1 Détermination du taux de CFE	38
IV.2 Détermination des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières	41
V. Dispositions applicables en cas de retrait d'une commune (art. 1638 quinquies du CGI).....	42
VI. Règles de fixation de taux applicables aux EPCI issus de fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales	43
VI - 1. Détermination de la CFE	43
VI - 2. La fixation des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières la première année de la fusion.....	44
VI - 3. La fixation des taux de CFE, de taxe d'habitation et des taxes foncières à compter de la deuxième année suivant celle de la fusion.....	46
VII. Le cas particulier des métropoles	46

Le présent fascicule décrit les règles applicables au vote des taux des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

PREMIÈRE PARTIE : REGLES DE FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE

Cette première partie traite, d'une part, des modalités de vote des taux des EPCI à fiscalité additionnelle et, d'autre part, des modalités de vote des taux des EPCI à fiscalité additionnelle ayant sur leur territoire une ou plusieurs zones d'activité économique (ZAE) ou zone éolienne (ZE) et qui font application de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.

I. Fixation des taux dans les EPCI à fiscalité additionnelle déjà existants

Les EPCI à fiscalité additionnelle perçoivent, de même que leurs communes membres, les quatre impôts directs locaux : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et cotisation foncière des entreprises.

Les groupements à fiscalité additionnelle sont soumis aux mêmes règles que les communes, sous les deux réserves suivantes :

- ils ne peuvent pas utiliser la majoration spéciale du taux de CFE prévue à l'article 1636 B *sexies* I.3 du code général des impôts ;
- les taux d'imposition ne sont pas soumis au plafonnement prévu à l'article 1636 B *septies* du code général des impôts ; toutefois, les taux fixés par les EPCI viennent en déduction des taux plafonds communaux.

Un EPCI à fiscalité additionnelle peut faire évoluer ses taux de l'année précédente :

- soit dans une proportion identique ;
- soit de façon différenciée, en respectant certaines règles de lien.

Ces règles s'appliquent aux EPCI soumis à la fiscalité additionnelle, à la CFE de zone, pour le territoire hors zone, ou substitués à leurs membres pour la perception de la CFE afférente aux éoliennes, pour les installations imposées autres que les éoliennes.

I - 1. Application des règles de lien

I - 1 - 1. La variation proportionnelle

Le coefficient de variation proportionnelle, qui doit être exprimé avec six décimales, est égal au rapport suivant :

$$\frac{\text{Produit attendu des 4 taxes pour l'exercice d'imposition}}{\text{Produit à taux constants des 4 taxes}}$$

I - 1 - 2. La variation différenciée

Les règles à respecter, en cas de variation différenciée, sont les suivantes :

a) Variation du taux de TH :

Les EPCI sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TH. Toutefois cette décision a une incidence sur la fixation des taux de CFE et de TFPNB.

b) Variation du taux de CFE :

La variation du taux de CFE est liée à celle d'un taux de référence, qui correspond :

- soit au taux de TH (KVTH) ;
- soit au taux moyen de la TH et des TF, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition (KVTMP).

Le coefficient de variation du taux moyen pondéré (KVTMP) des trois taxes ménages est égal à :

$$\text{KVTMP} = \frac{B_1 t_{1N} + B_2 t_{2N} + B_3 t_{3N}}{B_1 t_{1N-1} + B_2 t_{2N-1} + B_3 t_{3N-1}}$$

avec

- B_1 = base de la TH de l'année N
- B_2 = base de la TFPB de l'année N
- B_3 = base de la TFPNB de l'année N
- t_{1N} = taux de la TH de l'année N
- t_{2N} = taux de la TFPB de l'année N
- t_{3N} = taux de la TFPNB de l'année N
- t_{1N-1} = taux de la TH de l'année N-1
- t_{2N-1} = taux de la TFPB de l'année N-1
- t_{3N-1} = taux de la TFPNB de l'année N-1

1^{ère} hypothèse : augmentation du taux de référence

Pour un ajustement à la hausse du taux de CFE, le taux de référence est celui (KVTH ou KVTMP) qui subit l'augmentation la plus faible.

Dans ce cas, le taux de CFE peut :

- être reconduit ou diminué ;
- augmenter dans une proportion au plus égale à l'augmentation du taux de référence.

2^{ème} hypothèse : diminution du taux de référence

Pour un ajustement à la baisse du taux de CFE, le taux de référence est celui (KVTH ou KVTMP) qui subit la diminution la plus importante. Le taux de CFE doit diminuer à proportion du taux de référence.

3^{ème} hypothèse : absence de variation du taux de TH ou du TMP de la TH et des TF

Dans ce cas, le taux de cotisation foncière peut être reconduit ou diminué.

c) Variation du taux de TFPNB :

La variation du taux de TFPNB est corrélée à celle du taux de TH.

1^{ère} hypothèse : augmentation du taux de TH

Dans ce cas, le taux de TFPNB peut :

- être reconduit ou diminué librement ;
- augmenter dans une proportion au plus égale à celle du taux de TH.

2^{ème} hypothèse : diminution du taux de TH

Dans ce cas, le taux de TFPNB doit être diminué, dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de TH, sauf application d'un mécanisme de dérogation à la baisse (diminution sans lien des taxes ménages, diminution sans lien de la TH).

3^{ème} hypothèse : absence de variation du taux de TH

Dans ce cas, le taux de TFPNB peut être reconduit ou diminué librement.

d) Variation du taux de TFPB :

Les EPCI sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TFPB qui est susceptible de constituer, du fait de l'absence de règles de lien, une variable d'ajustement.

I - 2. Exceptions aux règles de lien

I - 2 - 1. Dérogations à la baisse

Les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent appliquer la diminution sans lien des impôts ménages ou de la TH, prévue à l'article 1636 B *sexies* I.2., si certaines conditions tenant à la structure des taux sont remplies et révèlent une répartition déséquilibrée de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables.

Les taux de référence nécessaires pour déterminer l'éligibilité aux règles de diminution sans lien au titre de l'exercice 2013 figurent dans le tableau ci-dessous :

Taux moyen national de TH	Taux moyen national de TFPB	Taux moyen national de TFPNB
23,83 %	20,04 %	48,79 %

Important : lorsqu'il est fait application, au titre d'une année, d'un de ces dispositifs dérogatoires, les possibilités de hausse du taux de CFE et de TFPNB sont réduites de moitié pendant les trois années suivantes.

Lorsque l'EPCI a ensuite augmenté ses taux de CFE ou de TFPNB, dans ces conditions restrictives (par application du plafonnement à 50 % du coefficient de variation du taux de TH ou du coefficient de variation du TMP des trois taxes ménages), il ne peut procéder à une nouvelle diminution sans lien pendant les trois années suivantes.

I - 2 - 2. La diminution sans lien des impôts ménages (1^{er} alinéa de l'article 1636 B *sexies* I.2. du CGI)

Ce mécanisme permet de diminuer, sans application des règles de lien, le taux d'un ou de plusieurs impôts ménages (TH, TFPB ou TFPNB).

L'application de ce dispositif est subordonnée à la condition expresse que le taux appliqué en N-1 et devant subir une variation à la baisse :

- est, à la fois, supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté en N-1 et au taux de CFE de la collectivité en N -1 ;

ET

- ne doit pas être diminué en deçà du plus élevé de ces deux taux, qui constitue alors « le seuil de diminution libre ».

Ces modalités de diminution dérogatoires ne sont pas prises en compte pour la variation à la baisse du taux de CFE et du taux de TFPNB.

Le lien entre les taux est rétabli, mais de manière limitée, lorsque le taux de la taxe concernée par la diminution :

- est supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté en N-1 et au taux de CFE intercommunal de N-1 ;
- mais est diminué, en deçà du plus élevé des deux taux qui précèdent (seuil).

Dans ce cas, les taux de CFE et de TFPNB doivent être diminués, non pas en fonction de la diminution du taux de TH ou du TMP des impôts ménages par rapport aux taux de l'année précédente, mais par rapport au taux qui joue le rôle de « seuil de diminution libre » (taux moyen national de la taxe ou taux de CFE de la collectivité, si celui-ci est plus élevé).

I - 2 - 3. La diminution sans lien du taux de TH (art. 1636 B *sexies* I 2. 2ème alinéa du CGI)

Lorsque les règles de diminution sans lien classique ne peuvent trouver à s'appliquer, **les EPCI à FA peuvent diminuer le taux de la seule taxe d'habitation, sans appliquer les règles de lien**, c'est-à-dire sans avoir à baisser à due concurrence le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et celui de cotisation foncière des entreprises. Il convient toutefois que les conditions suivantes soient remplies :

- le taux de taxe d'habitation de N -1 doit être à la fois :
 - supérieur au taux moyen national de TH de l'année précédente (23,83 %)
 - et inférieur au taux de CFE intercommunal de N-1 ;
- le taux de CFE de N-1 doit être inférieur au taux moyen national de CFE de l'année précédente (soit 25,59 % pour 2012).

Le taux moyen national TH constitue alors **le seuil de diminution libre**.

L'EPCI peut alors diminuer son taux de TH jusqu'au niveau du taux moyen national de cette taxe constaté en N-1. Une diminution en deçà de ce seuil entraîne le rétablissement des règles de lien entre les taux.

I - 3. Dispositions particulières

I - 3 - 1. EPCI à fiscalité additionnelle dont le taux de CFE était nul l'année précédente (2 du I bis de l'art. 1636 B sexies du CGI)

Pour l'exercice d'imposition 2013, les EPCI à fiscalité additionnelle ont la faculté d'adopter un taux positif de CFE, alors que leur taux de cette même imposition était nul en 2012. L'EPCI doit cependant veiller à ce que le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la CFE, l'année précédente, dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI, n'excède pas le rapport entre :

- d'une part, le taux moyen de la TH et des TF, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans l'EPCI pour l'année d'imposition ;
- d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté, l'année précédente, dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Cette règle peut être traduite par l'inégalité suivante :

$\frac{\text{Taux de CFE voté en N par l'EPCI}}{\text{TMP de CFE en N -1 des communes membres de l'EPCI}} \leq \frac{\text{TMP de TH et des TF en N de l'EPCI}}{\text{TMP de TH et des TF en N-1 des communes membres de l'EPCI}}$
--

Exemple :

Soit un EPCI dont le TMP des impôts ménages, pour 2013, est de 8 %, alors qu'en 2012 le TMP de la TH et des TF constaté pour ses communes membres s'élevait à 10 %.

Le TMP 2012 de CFE des communes membres étant de 12 %, le taux maximum de CFE que pourra voter l'EPCI en 2013 est :

$$(8/10) \times 12 = 9,60 \%$$

I - 3 - 2. EPCI à fiscalité additionnelle dont les taux des quatre taxes étaient nuls l'année précédente (article 1636 B sexies II du CGI)

Lorsque les taux des quatre taxes étaient nuls en 2012, les rapports entre les taux des quatre taxes, pour 2013, doivent être égaux aux rapports constatés, l'année précédente, entre les TMP de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

II. Fixation des taux en cas de création d'un EPCI à fiscalité additionnelle

Il convient de distinguer deux hypothèses :

- L'EPCI à fiscalité additionnelle est créé *ex nihilo*, i.e il provient du regroupement de plusieurs communes isolées ou de la transformation d'un EPCI sans fiscalité propre en un EPCI à fiscalité additionnelle ;
- L'EPCI à fiscalité additionnelle résulte de la fusion de plusieurs EPCI à fiscalité additionnelle ou d'EPCI à fiscalité additionnelle avec un ou plusieurs EPCI sans fiscalité propre.

II - 1. Cas d'un EPCI créé *ex-nihilo*

En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre additionnelle, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par l'établissement public de coopération intercommunale doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

La première année, la structure des taux du groupement est donc identique à celle constatée, l'année précédente, pour l'ensemble de ses communes membres.

Les services fiscaux déterminent les taux applicables en fonction du produit attendu par l'EPCI au titre des impôts ménages.

Exemple de création d'un EPCI à fiscalité additionnelle à partir de deux communes

Deux communes A et B se regroupent en 2012 pour former une communauté de communes à fiscalité additionnelle à compter du 1^{er} janvier 2013. La création de l'EPCI produit ses effets au plan fiscal à compter de l'exercice 2013.

L'EPCI évalue, pour 2013, son produit attendu à 30 000 €.

Le tableau *infra* donne les produits et bases des communes perçus en 2012 :

	PRODUITS			
	TH	TFPB	TFPNB	CFE
COMMUNE A	10 000	6 000	5 000	30 000
COMMUNE B	15 000	6 000	7 500	28 000
Total	25 000	12 000	12 500	58 000
	BASES			
	TH	TFPB	TFPNB	CFE
COMMUNE A	100 000	60 000	25 000	450 000
COMMUNE B	100 000	72 500	25 000	210 000
Total	200 000	132 500	50 000	660 000

1.- Calcul des taux moyens pondérés de chaque taxe en 2012

$$\text{TMP (TH)} : (25\ 000 / 200\ 000) \times 100 = 12,5\%$$

$$\text{TMP (TFPB)} : (12\ 000 / 132\ 500) \times 100 = 9,06\%$$

$$\text{TFPNB} : (12\ 500 / 50\ 000) \times 100 = 25\%$$

$$\text{CFE} : (58\ 000 / 660\ 000) \times 100 = 8,79\%$$

2.- Tableau de référence des données propres à l'EPCI

	TH	TFPB	TFPNB	CFE
BASES 2013	250 000	150 000	50 000	680 000
Taux moyens pondérés	12,5 %	9,06 %	25 %	8,79 %
Produits assurés pour 2013	31 250	13 590	12 500	59 772
Total du produit assuré	117 112			

3.- Calcul du coefficient égal au rapport entre le produit attendu et le produit assuré

$$C = \text{produit attendu} / \text{produit assuré} = 30\ 000 / 117\ 112 = 0,256165$$

4.- Calcul des taux pour l'EPCI en 2013 :

$$\text{TH} : 12,5 \% \times 0,256165 = 3,2 \%$$

$$\text{TFPB} : 9,06 \% \times 0,256165 = 2,32 \%$$

$$\text{TFPNB} : 25 \% \times 0,256165 = 6,40 \%$$

$$\text{CFE} : 8,79 \% \times 0,256165 = 2,25 \%$$

II - 2. Cas d'une fusion d'EPCI à fiscalité additionnelle

En application du I de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts, en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle.

Dans l'état des textes en vigueur au 31 décembre 2012, il était prévu que l'organe délibérant de l'EPCI issu de la fusion d'EPCI à FA puisse user de la faculté d'opter pour le régime de fiscalité professionnelle unique (FPU), par délibération "prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion" à la majorité simple de ses membres. Cette disposition faisait ainsi obstacle à l'application du régime de fiscalité professionnelle unique dès la première année où la fusion des EPCI était censée produire ses effets au plan fiscal.

A compter du 1^{er} janvier 2013, pour les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion ou nouvellement créés, la décision relative au régime fiscal peut être prise jusqu'au 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion ou la création prend fiscalement effet. Il en va de même en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle et d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.¹

Ces délibérations ne peuvent pas être rapportées durant la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises décidée par l'EPCI dans les conditions prévues au III de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

Pour la première année suivant celle de la fusion, les taux additionnels de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés soit grâce aux règles de variation classique à partir des taux moyens pondérés des taux des EPCI (1^o), soit grâce à la méthode de l'égalité des rapports prévus au II de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts (2^o).

¹ Cf. le IV de l'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

1° La première méthode fait appel aux règles de variation prévues au I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts

a) Taux moyens pondérés des EPCI préexistants

Pour l'application de cette méthode, les taux de l'année précédente sont égaux au taux moyen de chaque taxe des EPCI à fiscalité propre additionnelle pondéré par l'importance des bases de ces établissements publics de coopération intercommunale. Dans le cas d'une fusion entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle et un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les taux retenus sont ceux de l'établissement à fiscalité propre additionnelle.

b) Lissage

Toutefois, la loi permet d'appliquer sur le territoire des EPCI préexistants des taux d'imposition de taxe d'habitation, de taxes foncières et de cotisation foncière des entreprises différenciés pendant douze ans au maximum. Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants sont réduites chaque année d'un treizième et supprimées à partir de la treizième année.

Ce mécanisme de convergence des taux préexistants vers les taux cibles peut être adopté :

- soit, avant la fusion, par délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale préexistants ;

- soit, après la fusion, par une délibération de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion.

L'intégration fiscale progressive n'est pas applicable lorsque, pour chacune des taxes en cause, le taux d'imposition appliqué dans l'établissement public de coopération intercommunale préexistant le moins imposé était égal ou supérieur à 80 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans l'établissement public de coopération intercommunale le plus imposé pour l'année antérieure à l'établissement du premier des douze budgets susvisés.

2° La deuxième méthode se fonde sur les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 1636 B sexies du code général des impôts.

Pour l'application de cette disposition, le taux moyen pondéré de chacune des quatre taxes tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

Ainsi, les rapports entre les taux² des quatre taxes établies par l'établissement public de coopération intercommunale doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres tenant compte des produits intercommunaux.

² Voir exemple de calcul au paragraphe 2 – 1.

3° A partir de la deuxième année suivant la fusion

Ce sont les règles prévues au I de l'article 1636 B *sexies* décrites dans le § I *supra* qui s'appliquent, selon les conditions de droit commun.

III. Fixation des taux dans un EPCI à fiscalité additionnelle à CFE de zone et/ou substitué à ses communes membres pour la perception de la CFE acquittée par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

III - 1. Dans un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

Les établissements publics de coopération intercommunale qui créent ou/et gèrent une zone d'activités économiques (Z.A.E.) peuvent décider de se substituer à leurs communes membres pour la perception de la CFE et de la CVAE afférente aux entreprises implantées dans cette zone.

Peuvent opter pour ce régime de fiscalité professionnelle de zone :

- les communautés urbaines qui existaient à la date de publication de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, qui ont rejeté, avant le 31 décembre 2001, l'application du régime de taxe professionnelle unique et qui ont décidé de lever, pour leur propre compte, l'intégralité des produits de la fiscalité professionnelle sur une ZAE, avant le 12 juillet 1999 ;

- les communautés de communes dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 500 000, à l'exclusion de celles issues de communautés de villes, ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres, sur délibération adoptée à la majorité simple par l'organe délibérant.

Toutefois, pour les communautés de communes créées ou issues de la transformation d'un EPCI préexistant à compter de la publication de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, seules ont la faculté d'instituer ce régime :

- celles qui comptent moins de 50 000 habitants ;
- celles qui comptent plus de 50 000 habitants et dont la ou les commune(s) centre ont une population inférieure à 15 000 habitants.

Les communautés de communes issues de districts dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la loi n°99-586 susmentionnée qui ont décidé de lever, pour leur propre compte, l'intégralité des produits de TP sur une ZAE, avant le 12 juillet 1999, peuvent faire application du régime de fiscalité professionnelle de zone.

La compétence relative à la gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire doit être formalisée dans les statuts de l'EPCI. C'est ensuite à l'organe délibérant de l'EPCI de décider, à la majorité simple des suffrages, quelles sont les zones sur lesquelles s'appliquera le régime de fiscalité professionnelle de zone. Ce périmètre d'application peut être discontinu.

Les EPCI qui sont substitués aux communes membres pour la perception du produit de la fiscalité professionnelle au titre d'une zone d'activités économique le sont également pour les dispositions relatives à la fixation du taux de cotisation foncière des entreprises afférente aux entreprises implantées sur cette zone. L'EPCI ne dispose pas de pouvoir de vote de taux sur la CVAE de zone, le barème applicable étant défini par le législateur au niveau national.

La délibération institutive de la CFE de zone doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle doit poser le principe même de la CFE de zone et déterminer précisément son périmètre d'application à partir du plan cadastral.

Sur le périmètre ainsi déterminé s'applique un taux unique de CFE au profit du groupement. Ce taux se substitue à la fois au taux communal et au taux additionnel du groupement de communes perçu antérieurement.

Le taux de CFE de zone est fixé par délibération du conseil communautaire **avant le 15 avril d'une année** pour application l'année suivante, en application du I de l'article 1639 A du code général des impôts.

Par conséquent :

- l'EPCI fixe un taux de CFE additionnel au taux communal de CFE, applicable hors zone, ainsi qu'un taux de CFE unique applicable dans la zone ;
- les redevables de la CFE situés dans la zone supportent le taux communautaire unique de CFE, ceux situés hors de la zone supportent le taux communal et le taux additionnel du groupement.

Les modalités de fixation du taux dans la zone sont identiques à celles prévues pour les EPCI à FPU, sous réserve de quelques spécificités.

III - 2. Dans un EPCI à fiscalité éolienne unique (FEU)

Depuis l'intervention de la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, les communautés de communes à fiscalité additionnelle (avec ou sans CFE de zone) peuvent décider de se substituer à leurs communes membres pour percevoir la CFE acquittée au titre des éoliennes implantées sur leurs territoires respectifs.

Les règles applicables aux EPCI percevant la CFE de zone dans les zones d'activités économiques sont transposables *mutatis mutandis* aux communautés de communes substituées à leurs communes membres pour la perception de la CFE sur les éoliennes.

Les communautés de communes peuvent concomitamment se substituer à leurs communes membres à la fois pour la perception de la CFE de zone et pour la perception de la CFE sur les éoliennes. Les communautés de communes qui appliquent simultanément ces deux régimes peuvent :

- soit définir un taux unique de CFE s'appliquant aux deux catégories de « zones » (ZAE et éoliennes) ; ce taux ne peut excéder le TMP défini précédemment ;
- soit fixer, toujours dans la limite de ce TMP, deux taux distincts, l'un s'appliquant sur la zone d'activités économiques, l'autre sur les installations éoliennes³.

Précision : les éoliennes implantées dans une zone d'activités économiques sont soumises, non pas au taux de CFE de zone, mais au taux afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déterminé dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts. L'application spécifique d'un taux de CFE propre aux éoliennes, alors que les autres redevables présents dans la zone d'activités économiques sont

³ Cette disposition est prévue au deuxième alinéa du a du 1 du III de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.

assujettis à la même imposition pour un taux différent, a été expressément prévue par le législateur.⁴

III - 3. Dispositions à respecter la première année d'application de la CFE de zone

III - 3 - 1. Détermination du taux maximal de CFE de zone

Les organes délibérants des EPCI faisant application du régime de fiscalité professionnelle de zone ou de fiscalité éolienne unifiée votent leurs taux de CFE afférents à ces régimes dans les conditions prévues à l'article 1636 B *decies* du code général des impôts.

Toutefois, la première année de mise en œuvre de ces régimes, ce sont les deuxième et troisième alinéas du a du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts qui s'appliquent.

Aux termes de ces dernières dispositions, le taux de CFE de zone voté par le conseil communautaire ne peut excéder le taux moyen de CFE des communes membres, que ces dernières soient incluses ou non dans la ZAE, constaté l'année précédente et pondérés par l'importance relative des bases de ces communes.

Ce TMP est majoré, le cas échéant, du taux de CFE additionnel perçu, l'année précédente, par le groupement.

Le TMP des communes membres se définit comme le rapport entre :

- la somme des produits nets de CFE compris dans les rôles généraux émis au titre de l'année précédente au profit des communes ;
- et la somme des bases nettes de CFE imposées au titre de la même année au profit des communes.

Après avoir déterminé le taux maximum de CFE, le groupement fixe son taux de CFE en fonction du produit attendu.

III - 3 - 2. Unification du taux de CFE de zone dans les communes membres

a) Durée d'unification

Le taux de CFE de zone s'applique dans toutes les communes ou parties de communes comprises dans le périmètre de la ZAE, **dès la première année**, sauf si le groupement décide d'unifier progressivement les taux de CFE au sein de la zone.

Pour l'application de ce mécanisme de lissage, des taux d'imposition différents du taux communautaire cible peuvent être appliqués pour l'établissement des douze premiers budgets de la communauté.⁵

Les écarts entre les taux applicables dans chaque commune membre et le taux communautaire sont réduits dans les mêmes conditions que pour les groupements à FPU.⁶

⁴ Cf. également le deuxième alinéa du a du 1 du III de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.

⁵ Ce dispositif de convergence des taux de CFE de zone est prévu au b du 1 du III de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.

⁶ Ces dispositions sont prévues au b du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

Le taux de cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de CFE de zone de l'EPCI, jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la première année d'application de la fiscalité de zone, entre le taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée.

Ainsi la durée d'unification est fixée, dès la première année d'application du régime, en fonction de l'écart initial entre le taux de la commune membre la moins imposée et celui de la commune membre la plus imposée, que la zone soit ou non située sur ces communes.

Cette durée légale est déterminée en fonction du rapport suivant :

$$\frac{\text{taux de CFE de la commune la moins imposée}}{\text{taux de CFE de la commune la plus imposée}}$$

La durée légale d'unification progressive des taux est fonction du rapport existant entre le taux de la commune la plus imposée et le taux de la commune la moins imposée :

Ecart entre le taux le plus élevé et le taux le moins élevé sur le périmètre intercommunal	Durée légale d'unification des taux
Ratio supérieur ou égal à 90 %	Taux unique applicable dès la 1 ^{ère} année
Ratio inférieur à 90% et supérieur ou égal à 80 %	2 ans
Ratio inférieur à 80% et supérieur ou égal à 70 %	3 ans
Ratio inférieur à 70% et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Ratio inférieur à 60% et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Ratio inférieur à 50% et supérieur ou égal à 40 %	6 ans
Ratio inférieur à 40% et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Ratio inférieur à 30% et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Ratio inférieur à 20% et supérieur ou égal à 10 %	9 ans
Ratio inférieur à 10 %	10 ans

Les taux de CFE retenus sont ceux constatés l'année précédant celle de la première application du régime de fiscalité de zone.

b) Réduction des écarts de taux

L'écart entre le taux de CFE des communes situées dans la zone et le taux de CFE de zone peut être réduit, par fraction égale, chaque année. Cette fraction est obtenue en divisant, pour chaque commune appartenant à la zone :

- la différence constatée entre le taux de CFE de zone voté par le groupement pour la première année et le taux de CFE voté par la commune l'année précédente ;
- par la durée d'unification des taux de CFE déterminée précédemment.

La réduction de l'écart est positive ou négative, selon que le taux de CFE de la commune appartenant à la zone est inférieur ou supérieur au taux de CFE communautaire.

Pendant toute la période d'unification, le taux communal de référence (celui voté par la commune l'année précédant celle de l'application de la CFE de zone) est augmenté, ou diminué, de la fraction de l'écart précédemment défini, multiplié par le rang de l'année dans la période d'unification.

c) Taux de CFE applicable dans chaque partie de commune incluse dans la zone

Afin de tenir compte de l'évolution des bases de chaque commune et de l'évolution de la pression fiscale décidée par le groupement, les taux obtenus après réduction des écarts, doivent être corrigés de manière uniforme, afin d'obtenir le produit attendu par le groupement.

Cette correction est égale au rapport entre :

- d'une part, la différence entre le produit attendu par le groupement sur la zone et le total des produits obtenus en appliquant aux bases de la zone les différents taux communaux obtenus après réduction de l'écart ;
- d'autre part, le total des bases d'imposition de CFE de la zone pour l'année considérée.

Cette correction, appliquée aux taux résultant de l'étape précédente, permet d'obtenir les taux qui seront effectivement appliqués et, par conséquent, d'obtenir le produit attendu par l'EPCI.

d) Intégration d'une nouvelle commune au sein d'un groupement de communes soumis à la CFE de zone

L'article 1638 *quater* du code général des impôts prévoit une procédure particulière de rapprochement progressif des taux de CFE, en cas d'incorporation d'une commune ou partie de commune dans une ZAE ou dans l'hypothèse du rattachement d'une (ou de plusieurs) commune(s), dont tout ou partie du territoire accueille des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.⁷

- Dispositif de droit commun

Cette procédure prévoit que, sur le périmètre de la zone soumise à la CFE de zone, l'écart entre le taux de CFE de la commune rattachée et le taux de CFE de zone du groupement, constaté **l'année précédant l'intégration de la nouvelle commune**, sera réduit par fractions égales chaque année.

Les durées légales d'unification progressive des taux et les quotités de réduction d'écart des taux sont identiques à celles prévues au second alinéa du b du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C :

⁷ Cette disposition est prévue au 2 du III de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.

Ecart entre le taux le plus élevé et le taux le moins élevé sur le périmètre intercommunal	Durée légale d'unification des taux
Ratio supérieur ou égal à 90 %	Taux unique applicable dès la 1 ^{ère} année
Ratio inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80 %	2 ans
Ratio inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 %	3 ans
Ratio inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Ratio inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Ratio inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 %	6 ans
Ratio inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Ratio inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Ratio inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 %	9 ans
Ratio inférieur à 10 %	10 ans

Le conseil communautaire peut, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres, modifier la durée de la période légale de réduction des écarts de taux, sans que cette durée puisse excéder douze ans.

Lorsque la commune appartenait auparavant à un groupement à fiscalité propre, le taux communal à rapprocher du taux communautaire est majoré du taux additionnel de CFE voté, l'année précédente, par le groupement préexistant⁸.

En revanche, la disposition prévue au II bis de l'article 1638 *quater* du CGI, introduite par l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 2003 et autorisant les EPCI à FPU à recalculer un taux moyen pondéré de CFE en cas d'intégration de nouvelles communes membres, n'est pas applicable aux EPCI faisant application du régime de fiscalité professionnelle de zone.

- Dispositif dérogatoire : Adhésion d'une commune à un EPCI à CFE de zone en cours de réduction des écarts de taux sur la ZAE

Le b du I de l'article 1638 *quater* du code général des impôts prévoit une dérogation au dispositif de droit commun.

Dès lors que la période d'unification progressive des taux sur la ZAE n'est pas achevée pour l'ensemble des communes concernées déjà membres du groupement, l'organe délibérant de l'EPCI peut modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux pour toute nouvelle commune entrante et la proportionner au nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique dans les communes déjà membres.

Dans cette hypothèse, l'écart de taux constaté pour la commune rattachée peut être réduit annuellement, par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique sur toute la ZAE.

⁸ Cette disposition est prévue au II de l'article 1638 *quater* du code général des impôts.

L'application de cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet de supprimer cet écart dans un délai plus court que celui prescrit au second alinéa du b du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C du CGI (voir les durées légales portées dans le tableau ci-dessus).

Si le présent article ne précise pas de quel organe relève la décision de choisir entre le dispositif de droit commun et celui qui vient d'être exposé, il résulte des débats parlementaires que **c'est la commune demandant son rattachement qui peut solliciter la mise en œuvre de l'un ou l'autre des mécanismes exposés.**⁹

e) Disposition spécifique aux EPCI à CFE de zone ou substitués à leurs communes membres pour la perception de la CFE sur les éoliennes

Le conseil municipal de la commune concernée par la zone et l'organe délibérant de l'EPCI peuvent décider, par délibérations concordantes, que le taux de CFE unifié fixé par l'EPCI s'applique dès la première année sur la partie du territoire de la commune incluse dans la zone.¹⁰

III - 4. Dispositions applicables les années suivantes

III - 4 - 1. Plafonnement des taux

Le II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts dispose que les EPCI faisant application du régime de fiscalité professionnelle de zone ou de fiscalité éolienne unifiée votent leurs taux de CFE afférents à ces régimes dans les limites prévues à l'article 1636 B *septies* du même code.

En conséquence, le taux de CFE de zone voté par le groupement ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté, l'année précédente, au niveau national pour l'ensemble des communes. Ce taux plafond est fixé à **51,18 %** pour 2013.

III - 4 - 2. Règles applicables en dehors de la zone

Sur la partie de son territoire où la CFE de zone ne s'applique pas, l'EPCI vote les taux des quatre taxes conformément aux dispositions applicables aux EPCI à fiscalité additionnelle.

III - 4 - 3. Lien entre le taux de CFE et les taux des trois autres taxes

Par rapport à l'année précédente, le taux de CFE de zone peut augmenter dans une proportion au plus égale à l'augmentation d'un taux de référence qui correspond :

- soit au taux moyen pondéré de TH (KVTH) des communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de cette taxe ;
- soit, si son augmentation est moindre, au taux moyen de TH et des TF des communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes, pour l'année d'imposition (KVTMP).

Les EPCI à CFE de zone peuvent faire application de la **majoration spéciale du taux de CFE.**¹¹

⁹ Cf. J.O. débats Assemblée nationale, 18 novembre 1993, page 6020.

¹⁰ Cette disposition est prévue au deuxième alinéa du III de l'article 1638 *quater* du code général des impôts.

¹¹ Le II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts dispose que les EPCI faisant application du régime de fiscalité professionnelle de zone ou de fiscalité éolienne unifiée votent leurs taux de CFE afférents à ces régimes dans les conditions prévues au b du 1, au 2, au 3 et au 5 du I de l'article 1636 B *sexies* du même code.

Dans ce cas, l'obligation de diminuer le taux de cotisation foncière des entreprises de zone dans une proportion au moins égale soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse, prévue au b du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI, ne s'applique pas.

Par ailleurs, les EPCI à CFE de zone peuvent, à compter de 2004, ajouter, partiellement ou totalement, leurs droits à augmentation du taux de CFE non retenus au titre d'une année¹², au taux de CFE de zone voté par l'EPCI au titre de l'une des trois années suivantes, dans les mêmes conditions que celles applicables aux EPCI à FPU.

III - 5. Règles de fixation de taux applicables aux EPCI à CFE de zone issus de fusion

En cas de fusion d'EPCI faisant application du régime de fiscalité professionnelle de zone réalisée dans les conditions de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, l'EPCI issu de la fusion est soumis de plein droit à ce même régime fiscal, sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime de fiscalité professionnelle unique, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet.¹³

Le taux de CFE de zone ainsi que le taux de la CFE afférent aux éoliennes votés par l'EPCI issu de la fusion ne peuvent, pour la première année où la fusion produit ses effets au plan fiscal, excéder :

- soit le taux moyen pondéré de CFE constaté l'année précédente dans les communes membres ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les EPCI préexistants et des bases imposées à leur profit en application de l'article 1609 *quinquies* C ;
- soit le plus élevé des taux de zone ou des taux « éoliennes » votés l'année précédente par les EPCI qui ont fusionné, lorsque celui-ci est supérieur au taux moyen pondéré de CFE constaté l'année précédente¹⁴.

Des taux d'imposition différents du taux communautaire fixé peuvent être appliqués pour l'établissement des douze premiers budgets de la communauté. Les durées légales d'unification progressive des taux et les quotités de réduction d'écart des taux sont identiques à celles prévues au second alinéa du b du 1 du III de l'article 1609 *quinquies* C du CGI (voir le tableau figurant au III.1.2).

Dans le cas où les EPCI préexistants font déjà application du dispositif de réduction des écarts de taux, il est tenu compte du taux appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente.

¹² Aux termes du IV de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts, les points de fiscalité non consommés et mis en réserve s'entendent de la différence entre le taux maximal de CFE résultant de l'application des dispositions du deuxième alinéa du b du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI et le taux de CFE réellement voté au titre de l'exercice où s'appliquait ce taux maximal.

¹³ Dans l'état du droit applicable au 31 décembre 2012, l'option pour le régime de fiscalité professionnelle unique devait être constatée par délibération avant le 31 décembre de l'année où la fusion produit ses effets au plan fiscal pour application l'exercice suivant. Cette disposition faisait ainsi obstacle à l'application du régime de fiscalité professionnelle unique dès la première année où la fusion des EPCI entrait en vigueur. Le IV de l'article 37 (IV) de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit qu'à compter **du 1^{er} janvier 2013**, pour les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion ou nouvellement créés, la décision relative au régime fiscal peut être prise **jusqu'au 15 janvier** de l'année au cours de laquelle la fusion ou la création prend fiscalement effet.

¹⁴ Cette disposition est codifiée au II l'article 1638-0 *bis* du CGI.

La fixation du taux de CFE additionnel s'effectue dans les conditions décrites pour un EPCI à fiscalité additionnelle.

Les règles applicables, à compter de la deuxième année qui suit la fusion, sont celles applicables, pour les parties du territoire figurant dans la zone, aux EPCI à FPU.¹⁵

¹⁵ Ces règles sont détaillées en deuxième partie du présent fascicule.

DEUXIÈME PARTIE : REGLES DE FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI

A FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE

I. Fixation du taux de CFE en 2012 pour les EPCI A FPU au 31 décembre 2011

Le II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts dispose que les EPCI faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique (FPU) votent leurs taux de CFE afférents à ce régime dans les conditions prévues au b du 1, au 2, au 3 et au 5 du I de l'article 1636 B *sexies* et à l'article 1636 B *septies* du même code.

Ainsi, pour les EPCI à FPU, les taux de CFE 2013 doivent tenir compte des éléments de référence figurant ci-après :

Taux moyen de cotisation foncière des entreprises		Taux plafond de cotisation foncière des entreprises	
25,59 %		51,18 %	
Majoration spéciale du taux de CFE			
Taux moyen à ne pas dépasser	Taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation		Taux maximum de la majoration spéciale
25,59 %	17,84 %		1,28 %

I - 1. Plafonnement du taux de CFE (art. 1636 B septies du CGI)

Le taux de CFE voté par un EPCI à FPU ne peut, à l'instar des communes, excéder deux fois le taux moyen de CFE, constaté l'année précédente au niveau national, dans l'ensemble des communes (**51,18 % pour 2013**).

I - 2. Application des règles de lien aux EPCI à FPU

En application du a du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, la première année d'application du régime de fiscalité professionnelle unique, le taux de CFE voté par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.

En régime de croisière, les dispositions du b du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts s'appliquent aux EPCI à FPU uniquement en cas d'augmentation des taux de référence. La variation à la hausse du taux de CFE se trouve ainsi liée à la variation d'un des **taux de référence** suivants :

- soit la variation du taux moyen de taxe d'habitation constaté dans l'ensemble des communes membres¹⁶ ;
- soit, si sa progression est moindre, la variation du taux moyen de la TH et des taxes foncières de ces mêmes communes, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes constatée, l'année précédant celle au titre de laquelle l'EPCI vote son taux, dans l'ensemble des communes membres.

Toutefois, aux termes du deuxième alinéa du II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts, l'obligation de **diminuer** le taux de cotisation foncière des entreprises dans une proportion au moins égale soit à la variation à la baisse du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse, prévue au b du 1 du I de l'article 1636 B *sexies*, ne s'applique pas pour les EPCI à FPU.

Pour l'application des règles relatives à l'encadrement du taux de CFE des EPCI à FPU, le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année. Il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux trois quarts du taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour chaque taxe. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application des dispositions du II de l'article 1609 *nonies* C, le taux moyen pondéré tient compte du produit perçu par l'établissement public de coopération intercommunale.¹⁷

La variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale vote son taux de cotisation foncière des entreprises - ou celui applicable dans la zone d'activités économiques en ce qui concerne les EPCI à FPZ.¹⁸ En d'autres termes, la variation du TMP (KVTMP) s'apprécie l'année précédant l'année du vote du taux de CFE, à savoir entre N – 2 et N – 1.

Cependant, si l'un et l'autre des coefficients de variation présentés *supra* (KVTH et KVTMP) calculés entre N-2 et N-1 s'élèvent à 1,000000 – lorsqu'il n'y a aucune variation à la hausse comme à la baisse entre N-2 et N-1 –, l'évolution prise en compte est celle constatée au titre de l'antépénultième année : peuvent être alors valablement retenus les coefficients calculés à partir des produits et des bases N – 2 et N - 3 qui ont servi au contrôle du taux au titre de l'exercice N-1.¹⁹

¹⁶ Aux termes du 1° du II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts, pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application des dispositions du II de l'article 1609 *nonies* C (EPCI à FPU pendant la période d'unification des taux de CFE), le taux moyen pondéré tient compte du produit perçu par l'établissement public de coopération intercommunale.

¹⁷ Ces dispositions sont prévues au 2° du II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts.

¹⁸ Cette disposition prévue au premier alinéa du 3° du II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts s'applique également pour la variation du taux moyen de taxe d'habitation (KVTH). Son évolution doit être appréhendée entre N-2 et N-1.

¹⁹ Cf. le deuxième alinéa du 3° du II de l'article 1636 B *decies* précité. Par construction, cette disposition vise les EPCI qui n'appliquaient pas pour la première fois en N-1 le régime de fiscalité professionnelle unique. Les coefficients applicables peuvent être identifiés sur l'état n°1259 CFE de N - 1 ; ils ne doivent pas être recalculés, quand bien même le périmètre de l'EPCI aurait été modifié.

En s'en tenant à la lettre du deuxième alinéa du 3° du II de l'article 1636 B *decies* du CGI, la référence aux variations constatées au titre de l'antépénultième exercice ne paraît envisageable que dans la mesure où les *deux* taux sont demeurés inchangés entre N-2 et N-1. Cependant, en doctrine, il est admis que l'EPCI puisse utiliser ce dispositif si le coefficient de variation, entre N - 2 et N - 1, du taux moyen de TH ou du TMP TH/TF des communes est égal à 1,000000.²⁰ Cette interprétation extensive vise à ne pas priver les EPCI concernés de marges de manœuvre en termes de vote de taux de CFE, en conséquence d'une lecture des textes par trop restrictive au regard de l'intention du législateur.

Ainsi, sous réserve du plafonnement ou de l'utilisation de la majoration spéciale, le taux maximum de CFE que peut voter l'EPCI, au titre d'une année N, est donc égal au taux de CFE qu'il a voté au titre de l'année N-1, multiplié par le plus faible des deux coefficients suivants :

$$KVTH = \frac{\text{Taux moyen pondéré de TH des communes membres en N-1 (2012)}}{\text{Taux moyen pondéré de TH des communes membres en N-2 (2011)}}$$

OU

$$KVTMP = \frac{\text{TMP de TH et des 2 TF des communes membres en N-1 (2012)}}{\text{TMP de TH et des 2 TF des communes membres en N-2 (2011)}}$$

Le taux moyen de TH est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre l'ensemble des produits de TH compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres de l'EPCI et, le cas échéant, des groupements avec ou sans fiscalité propre auxquels elles appartiennent et les bases nettes d'imposition communales correspondantes.

Le taux moyen pondéré de la TH et des TF est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre la somme des produits de ces trois taxes compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres et, le cas échéant, des groupements avec ou sans fiscalité propre²¹ auxquels elles appartiennent et la somme des bases nettes communales correspondantes.

Lorsque les variations sont appréhendées entre l'exercice 2011 et l'exercice 2010 en vue d'obtenir le taux maximum de droit commun de CFE au titre de 2012 ou de 2013, les dispositions du A du VI de l'article 1640 C du code général des impôts imposent de recalculer les dénominateurs des KVTH et KVTMP de façon à neutraliser le taux de TH départemental transféré au bloc communal en 2011. Ainsi, sur les imprimés n°1259 adressés aux EPCI, les taux moyens pondérés de 2010 sont retraités pour tenir compte du transfert de la part du taux de TH du département et **permettre ainsi une comparaison à périmètre fiscal constant** avec les taux moyens de 2011.

En l'absence d'un tel retraitement, **seul le numérateur** des quotients présentés *supra* aurait tenu compte du taux départemental « transféré » au niveau de l'EPCI en 2011, alors que le dénominateur, par définition, ne comportait pas une telle fraction de taux au titre des données 2010. Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, le taux de TH de l'année 2011 comprend la fraction de taux votée par l'EPCI en N-1 et la fraction du taux

²⁰ Cf. paragraphe 59 du BOI 6 A-4-03 du 30 juin 2003.

²¹ Cf. paragraphe 16 du BOI 6A 2-03 n°63 du 4 avril 2003.

départemental « transférée » en compensation de la suppression de la taxe professionnelle. En revanche, sans application du correctif, le taux de référence de l'année 2010 correspondrait au seul taux voté par l'EPCI.

I - 2 - 1. Augmentation du taux de référence

Lorsque les deux coefficients de variation de référence (KVTH) et (KVTMP) progressent, le taux maximum de CFE s'obtient en multipliant le taux voté en N-1 par le coefficient de référence qui connaît la plus faible augmentation. Dans cette hypothèse, le taux de CFE peut :

- être reconduit ou diminué ;
- augmenter, dans une proportion au plus égale à l'augmentation la plus faible des deux taux de référence, sauf dans l'hypothèse d'une application du mécanisme de dérogation à la hausse (majoration spéciale).

I - 2 - 2. Diminution du taux de référence

Lorsqu'au moins l'une des variables (KVTH ou KVTMP) baisse sur la période de référence, le taux de CFE de référence s'obtient en multipliant le taux de N -1 de l'EPCI par le KV du taux de référence ayant diminué.

Dans l'hypothèse où les deux taux de référence connaissent une diminution entre N-2 et N-1, le taux de CFE N -1 est multiplié par le coefficient de variation qui dénote la baisse la plus importante.

Cependant, comme cela a été indiqué *supra*, les EPCI à FPU ne sont pas tenus de diminuer leur taux de CFE à due concurrence de la variation à la baisse du taux de taxe d'habitation ou à celle du TMP de la TH et des TF, si elle est plus élevée.

Ainsi, en cas de baisse du taux de référence, l'EPCI concerné peut :

- soit voter un taux de CFE identique au taux de CFE appliqué l'année précédente ;
- soit diminuer son taux de CFE, par rapport à l'année précédente, dans une proportion inférieure, égale ou supérieure à la diminution précitée.

En revanche, il ne peut pas augmenter son taux de CFE au titre de cette année.

I - 3. Exceptions à la règle du lien entre les taux

La loi prévoit cependant différents mécanismes permettant aux EPCI de déroger aux règles précitées.

I - 3 - 1. Utilisation de la majoration spéciale

Les EPCI à FPU peuvent faire application des dispositions du 3 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts sur la majoration spéciale du taux de CFE.

Pour pouvoir appliquer ce dispositif, les EPCI à FPU doivent satisfaire les deux conditions suivantes :

- le taux de CFE voté par le groupement pour l'année d'imposition doit être inférieur au taux moyen constaté pour la CFE, l'année précédente, au plan national, pour l'ensemble des communes et de leurs EPCI avec ou sans

fiscalité propre²². Le taux moyen national de référence de 2012, utilisé pour calculer le taux plafond de 2013, est de 25,59 %.

- le TMP de la TH et des taxes foncières constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes membres doit être supérieur au taux moyen constaté, cette même année, au niveau national pour l'ensemble des communes.

Précision : le TMP des trois taxes retenu pour l'application de la majoration spéciale est déterminé en tenant compte de la part de TH et de taxes foncières perçue, le cas échéant, par cet EPCI.

Pour le calcul du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux trois quarts du taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI, constaté pour chaque taxe l'année précédente. Il en résulte que les produits et les bases des communes répondant à cette condition sont exclus du calcul du TMP des trois taxes de l'ensemble des communes.

Le calcul du taux de CFE, avec majoration spéciale pour 2013, s'obtient en suivant les six étapes suivantes :

1 – Calcul du coefficient de variation entre 2011 et 2012 des trois taxes ménages des communes membres (KVTMP)

2 - Calcul du coefficient de variation entre 2011 et 2012 du TMP de TH des communes membres (KVTH)

3 - Sélection du plus petit des coefficients de variation calculés aux lignes 1 et 2

4 - Calcul du taux maximum de CFE, **avant majoration spéciale**

(taux CFE 2012) x (coefficient de variation sélectionné à l'étape 3)

5 – Calcul de la majoration spéciale (dans la limite de **1,28 %**)

25,59% - le taux calculé à l'étape 4

6 – Le taux de CFE dérogatoire est égal à :

(taux calculé à l'étape 4) + (majoration spéciale calculée à l'étape 5)

Ce taux dérogatoire constitue le taux maximum de CFE dérogatoire. Néanmoins, l'EPCI a la faculté de retenir un taux inférieur.

I - 3 - 2. Mise en réserve de l'augmentation possible des taux de CFE

L'article 112 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 a aménagé les règles de lien des EPCI soumis à l'ancienne TPU pour leur permettre de

²² En application du III de l'article 1636 B *decies* du CGI, le taux moyen national de référence est le taux utilisé pour calculer le taux plafond ; il comprend les produits de CFE perçus au profit des EPCI.

reporter, sur les trois années suivantes, leurs droits à augmentation du taux de TP non retenus au titre d'une année.

Ce dispositif de capitalisation des droits à augmentation a survécu à la suppression de la taxe professionnelle et s'applique désormais à la cotisation foncière des entreprises.

En application du IV de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts, la différence constatée, au titre d'une année, entre le taux maximum de CFE pouvant être adopté²³ et le taux de CFE effectivement voté peut être ajoutée, totalement ou partiellement, au taux de CFE voté par l'EPCI au titre de l'une des trois années suivantes, sous réserve de l'application du taux plafond.

Les décisions relatives au vote des taux, transmises aux services déconcentrés de la DGFIP avant le 15 avril 2013, doivent comporter le montant que l'EPCI entend mettre en réserve au titre d'une année, ainsi que les modalités selon lesquelles le taux de CFE de l'année est majoré des **points de fiscalité** capitalisés antérieurement.

A) Conditions de mise en réserve des augmentations de taux

Peuvent capitaliser un potentiel de taux non utilisé les EPCI qui arrêtent, au titre d'un exercice N, leur taux de CFE dans la limite d'une fois l'augmentation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, constatée l'année précédente, dans l'ensemble des communes membres.

Peuvent donc mettre en réserve des droits à augmentation les EPCI à FPU :

- qui augmentent leur taux de CFE dans une proportion inférieure à celle de l'augmentation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières dans l'ensemble des communes membres,
- qui maintiennent identique leur taux de CFE de N par rapport à celui de N-1,
- ou qui diminuent leur taux de CFE, quand bien même la progression du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières leur aurait permis de relever le taux de cette imposition.²⁴

Aucune mise en réserve ne peut être effectuée **la première année d'application de l'article 1609 nonies C du CGI**, puisque cette règle de lien de taux n'est applicable qu'à compter de la deuxième année d'application de cet article, sous réserve du cas des EPCI issus de fusion, pour lesquels la fiscalité professionnelle unique est le régime fiscal de droit.

B) Conditions d'utilisation des augmentations de taux mises en réserve

Les augmentations de taux mises en réserve ne sont pas utilisables lorsque l'EPCI :

- recourt à la **majoration spéciale** du taux de CFE ;
- ne diminue pas son taux de CFE malgré la diminution du taux moyen de la TH ou du TMP de la TH et des TF ;

²³ En application des règles de lien prévues à l'article 1636 B *sexies* I b du code général des impôts.

²⁴ Cf. § 11 du BOI 6-A-1-04 n°130 du 13 août 2004.

- détermine son taux de CFE, en l'absence de variation de taux l'année précédente, en fonction de la variation constatée l'année d'avant.

Les augmentations de taux mises en réserve peuvent être utilisées, totalement ou partiellement, **au cours des trois années suivantes**. A défaut, l'EPCI en perd le bénéfice.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

- **l'EPCI choisit de faire usage de sa réserve de taux capitalisée** ; dès lors, le taux maximum que peut voter l'EPCI est égal à la somme du taux maximum de droit commun (hors majoration spéciale) et de la réserve totale disponible ;
- **l'EPCI choisit de ne pas faire usage de sa réserve de taux capitalisée** ; le taux voté ne peut excéder le taux maximum déterminé de CFE pour N, majoration spéciale comprise.

EXEMPLE :

Soit un EPCI soumis à la TPU depuis 2008 et dont le taux de CFE pour 2010 s'élève à 10 %. En 2011, l'augmentation maximum du taux de CFE, dans la limite **d'une fois** l'augmentation du TMP des impôts ménages des communes membres, est de 5 %.

Cet EPCI a adopté, au titre de 2011, un taux de CFE de 10,35 %, inférieur au taux maximum qu'il aurait pu voter (10,5 %). L'augmentation mise en réserve, qui s'élève à 0,15 point, pourra être utilisée, en totalité ou en partie, au titre des années 2012, 2013 ou 2014, sous réserve de ne pas mettre en œuvre l'un des dispositifs dérogatoires prévus au 3 et au 5 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI.

En 2012, l'EPCI arrête un taux de 10,66 %, en application des règles de lien. Le taux maximum applicable au titre de cet exercice s'élève à 10,81 %.

S'il avait décidé d'utiliser en totalité l'augmentation mise en réserve, son taux maximum avec capitalisation aurait été porté à 10,96 %.

In fine, l'EPCI a mis en réserve des droits à augmentation à hauteur de 0,15 point au titre de 2011 et de 0,15 point au titre de 2012.

Au titre de l'exercice 2013, l'EPCI qui bénéficie d'un taux maximum de droit commun de 11,06 % et d'une capitalisation de 0,30 point peut ainsi relever son taux de CFE jusqu'à 11,36 %.

I - 3 - 3. Dérogation à la hausse du taux de CFE des EPCI soumis à la fiscalité professionnelle unique

Le 3° de l'article 103 de la loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, introduisant le 5 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI, permet aux EPCI à fiscalité professionnelle unique dont le taux de CFE est inférieur à 75 % de la moyenne de leur catégorie constatée l'année précédente au niveau national de ramener le taux de cette imposition à la moyenne catégorielle. Cependant, cette modulation dérogatoire du taux de CFE ne doit pas avoir pour effet d'engendrer une augmentation de taux supérieure à 5 %.

De même, les EPCI dont le taux de CFE de zone de l'année précédente est inférieur à 75 % de la moyenne de leur catégorie, constatée l'année précédente au niveau national, peuvent fixer leur taux de CFE dans la limite de cette moyenne, à condition que l'augmentation de ce même taux ne soit pas supérieure à 5 %.²⁵

Ce mécanisme dérogatoire est également applicable aux syndicats d'agglomération nouvelle et aux EPCI faisant application du régime de fiscalité éolienne unique.²⁶

Deux hypothèses peuvent se présenter :

1^{ère} hypothèse : le taux N-1 de l'EPCI est inférieur à 75 % du taux moyen de CFE des EPCI de même catégorie constaté en N-1. Ces limites sont les suivantes :

Taux moyens nationaux constatés en 2012	TH	TFPB	TFPNB	CFE	CFE-ZAE	75% du taux de CFE
Communautés urbaines à FPU				30,65 %		22,99 %
Syndicats d'agglomération nouvelle				29,52 %		22,14 %
Communautés d'agglomération				26,78 %		20,09 %
Communautés de communes à FPU				23,91 %		17,93 %
Communautés urbaines à FA	13,78 %	12,07 %	22,21 %	10,72 %	25,56 %	19,17 %
Communautés de communes à FA	4,80 %	4,30 %	11,74 %	5,07 %	21,36 %	16,02 %

Le taux maximum de CFE dérogatoire correspond au taux de CFE voté en N-1, augmenté dans une proportion de 5 % au maximum, dans la limite de 75 % du taux moyen de référence.

Exemple : Au titre de l'exercice d'imposition 2012, la communauté d'agglomération X a fixé son taux de CFE à 19,10 %.

En 2012, le taux moyen national de CFE des communautés d'agglomération s'établit à 26,78%. Le plafond pour la mise en œuvre en 2013 du dispositif de déliaison à la hausse est donc égal à $26,78 \% \times 0,75 = 20,09 \%$.

Au titre de 2013, l'EPCI décide de faire application du dispositif de déliaison à la hausse. Cette possibilité lui est offerte, dès lors que son taux de CFE de 2012 (19,10 %) est inférieur à 75 % du taux moyen national de taxe professionnelle des communautés d'agglomération de 2012 (20,09 %).

L'EPCI fixe son taux de CFE pour 2013 dans la limite offerte par la déliaison à la hausse soit : $19,10 \% \times 1,05 = 20,06 \%$ inférieur à la limite de 20,09 %.

²⁵ Cf. § 43 du BOI 6 A-5-05 n°205 du 15 décembre 2005.

²⁶ Le taux moyen de CFE des communautés de communes à fiscalité éolienne unique (FEU) s'établit à 21,02% au titre de 2012. Le plafond à retenir pour l'application du mécanisme de dérogation à la hausse au titre du vote des taux en 2013 s'élève à 15,77 %.

2^{ème} hypothèse : le taux N -1 de l'EPCI est supérieur à 75 % du taux moyen de CFE des EPCI de même catégorie constaté en N -1. Le dispositif n'est pas applicable.

L'application de cette disposition peut être cumulée soit avec celle de la majoration spéciale²⁷, soit avec la réserve de capitalisation. Pour reprendre l'exemple présenté plus haut, si la communauté d'agglomération X a, au titre de 2012, capitalisé un droit à augmentation de 0,20 %, l'EPCI peut employer, en 2013, les droits à augmentation capitalisés au titre de 2012, tout utilisant le mécanisme de dérogation à la hausse. Il peut donc fixer son taux de CFE pour 2013 à 20,06 % + 0,20 % = 20,26%.

L'application de points capitalisés n'est pas compatible avec la mise en œuvre du mécanisme de majoration spéciale. Il ne peut donc y avoir de cumul du dispositif de dérogation à la hausse avec une combinaison des mécanismes de mise en réserve et de majoration spéciale.

II. Fixation en 2013 des taux d'imposition des trois autres taxes pour les établissements publics de coopération intercommunale à FPU déjà existants

A compter de 2011, tous les EPCI faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique (FPU) ont la faculté de voter, en dehors du taux unique de CFE, des taux additionnels de :

- TH
- TFPNB
- TFPB

Le régime de fiscalité professionnelle unique unifie les différents modes de perception des impositions directes préexistants :

- En substituant à l'ancien régime de TPU celui de FPU avec redescende de la part de taxe d'habitation départementale, de la part représentant les frais d'assiette et de recouvrement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et le cas échéant en 2011 d'un vote de taxes additionnelles ;
- En intégrant les spécificités des EPCI à fiscalité mixte²⁸.

L'EPCI à FPU doit dissocier le vote du taux de CFE et celui des taux des taxes ménages.

Les taux des trois taxes « additionnelles » sont fixés :

- Soit par variation proportionnelle ;
- Soit en respectant la seule règle de lien prévue au dernier alinéa du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI : le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

L'exemple *infra* illustre un cas de variation proportionnelle des taux.

²⁷ § 59 du BOI 6 A-5-05 n°205 du 15 décembre 2005.

²⁸ Pour mémoire, les anciens EPCI à TPU ne percevaient que la taxe professionnelle. Ils étaient substitués aux communes pour le vote du taux de cette taxe. Les EPCI à fiscalité mixte votaient des taux additionnels de TH et de TF et étaient substitués aux communes pour le vote du taux et la perception de la taxe professionnelle.

Exemple :

Pour un EPCI à FPU X, le taux de référence de la CFE selon les règles déterminées au § I est égal à **15 %**.

1. Produit de la CFE à taux constant

	Bases imposition effectives de 2012	Taux d'imposition de 2012	Taux d'imposition plafonné pour 2013	Bases d'imposition prévisionnelles pour 2013	Produit fiscal de référence
CFE	12 000 000	15		12 500 000	1 875 000

2. Ressources de TH et de TF à taux constants

	Bases d'imposition effectives de 2012	Taux de référence 2012	Taux moyens pondérés des communes membres	Bases d'imposition prévisionnelles 2013	Produit fiscal de référence
Taxe d'habitation	11 000 000	9		12 500 000	1 125 000
Taxe foncière (bâti)	10 000 000	2,5		11 000 000	275 000
Taxe foncière (non bâti)	500 000	5		510 000	25 500

On en déduit le produit de référence des taxes d'habitation et foncières qui servira à la détermination du coefficient de variation proportionnelle : **1 425 500**

3. Décisions du conseil de l'EPCI

3.1 Produit des taxes directes locales attendu pour 2013

L'équation 2013 sera la suivante :

Produit nécessaire à l'équilibre du budget

- total allocations compensatrices
- produit taxe additionnelle FNB
- produit global des IFR
- produit de la CVAE
- DCRT
- TASC
- versement GIR
- + prélèvement GIR
- = produit fiscal attendu

Produit fiscal attendu = produit attendu de la fiscalité professionnelle unique + produit fiscal attendu de la TH et des TF

Prenons les hypothèses suivantes pour l'EPCI :

- Le conseil vote un produit nécessaire à l'équilibre du budget de 6 600 000 €

- Il décide de voter un taux de CFE égal à 15%, taux de référence de 2011. On en déduit le produit attendu de la fiscalité professionnelle unique = 15% x 12 500 000 = 1 875 000

- Total allocations compensatrices = 900 000

- Produit taxe additionnelle FNB = 50 000

- Produit IFR = 200 000

- Produit CVAE = 2 000 000

- DCRTP = 40 000

- TASCOT = 10 000

- Versement GIR = 10 000

$$6\,600\,000 - (1\,875\,000 + 900\,000 + 50\,000 + 200\,000 + 2\,000\,000 + 40\,000 + 10\,000 + 10\,000) = 1\,515\,000$$

Le produit attendu de TH et de TF est égal à **1 515 000**.

3.2 Impositions additionnelles

Pour l'exercice 2013, le coefficient de variation proportionnelle des taux de référence de TH, TFPB et TFPNB est obtenu en divisant le produit de TH et de TF attendu par le produit de TH et de TF à taux constants.

Coefficient de variation proportionnelle (à exprimer par troncature avec 6 décimales)	Taux de référence		Taux votés	Produit correspondant
Produit attendu des taxes d'habitation et foncières $\frac{1\,515\,000}{1\,425\,500} = 1,062784$	TH	9 %	9,57% ²⁹	1 196 250
	TFPB	2,5 %	2,66%	292 600
	TFPNB	5 %	5,31%	27 081
Produit de référence des taxes d'habitation et foncières				1 515 931

²⁹ Les taux d'imposition doivent être arrêtés avec deux décimales. Ils comportent trois décimales lorsque le taux est inférieur à 1. Les centièmes sont augmentés d'une unité, au titre des règles d'arrondi, lorsque la décimale suivante est supérieure ou égale à 5.

3.3 Taux voté au titre de la CFE pour 2013

TAUX VOTE AU TITRE DE LA CFE POUR 2013			
Réserve de taux capitalisé	Réserve de taux utilisé	Taux voté	Taux mis en réserve
0		15%	
Produit de CFE unique		1 875 000	

Si l'EPCI avait relevé son taux de CFE, le produit attendu de CFE aurait progressé, tout en faisant diminuer le produit attendu de TH et des TF. Le principe de calcul pour la détermination des taxes « ménages » demeurerait néanmoins inchangé.

III. Fixation des taux d'imposition en 2013 dans le cas de création d'un EPCI à FPU

Aux termes du III de l'article 1609 *nonies* C du CGI, la première année d'application du régime de fiscalité professionnelle unique, le taux de cotisation foncière des entreprises voté par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.

III - 1. Fixation du taux de CFE unique

III – 1 – 1 Le taux moyen pondéré la première année

Le taux moyen pondéré (TMP) est égal :

- à la somme du taux moyen pondéré de CFE des communes membres, majoré, le cas échéant, du taux additionnel de CFE de l'EPCI préexistant ;
- OU
- au rapport entre d'une part, la somme des produits nets de cotisation foncière des entreprises compris dans les rôles généraux établis, au titre de l'année précédente, au profit des communes membres et, le cas échéant, des EPCI préexistants et d'autre part, la somme des bases nettes de CFE imposées au titre de la même année au profit de ces communes.

Lorsque le périmètre du nouvel EPCI n'inclut pas la totalité des communes de l'EPCI à fiscalité propre préexistant, le produit de cotisation foncière des entreprises de l'EPCI préexistant est pris en compte pour la seule part afférente à ces communes entrantes.

Lorsqu'un groupement à fiscalité additionnelle percevait une taxe professionnelle de zone (TPZ), le secteur ayant fait l'objet du zonage fiscal est assimilé à une **commune supplémentaire** pour le calcul du taux moyen pondéré, de même que pour l'unification progressive de son taux de CFE.

Il en va de même, lorsque ce groupement était substitué à ses communes membres pour la perception de la CFE afférente aux éoliennes. La zone de fiscalité éolienne est alors assimilée à une commune supplémentaire.

III – 1 – 2 Unification progressive des taux de CFE à l'intérieur du groupement

A. Détermination du taux de CFE communautaire

L'EPCI peut, bien entendu, fixer un taux de CFE inférieur au taux maximum de droit commun déterminé à partir du TMP défini *supra*.

Le taux de CFE unique voté par le groupement s'applique dans toutes les communes membres, dès la première année, lorsque le taux de CFE de la commune la moins imposée était, l'année précédente, supérieur ou égal à 90 % du taux de CFE de la commune la plus imposée. À défaut, l'EPCI doit appliquer un mécanisme d'unification progressive des taux de CFE au sein du groupement.

Après avoir déterminé le taux maximum de droit commun de CFE, l'EPCI :

- vérifie que ce taux n'excède pas le taux plafond ;
- puis fixe son taux de CFE, en fonction du produit attendu.

Exemple :

Une communauté de communes (CC) à fiscalité additionnelle, composée de trois communes, a décidé en 2012 de passer en FPU en 2013. Elle est caractérisée par les éléments suivants :

	Produit de CFE en 2012	Bases de CFE en 2012	Taux de CFE communal en 2012	Taux additionnel intercommunal de CFE en 2012	Bases prévisionnelles de CFE en 2013
Commune A	1 000 000	10 000 000	10 %	0,4 %	11 000 000
Commune B	715 000	6 500 000	11 %	0,4 %	7 000 000
Commune C	1 900 000	19 000 000	10 %	0,4 %	21 000 000
TOTAL	3 615 000	35 500 000			39 000 000

Le taux moyen pondéré des communes est égal à :

$$\frac{3\,615\,000}{35\,500\,000} \times 100 = 10,18 \%$$

Le taux maximal de CFE que peut adopter cette communauté de communes, au titre de la première année d'application de la FPU, est égal à :

$$10,18 \% + 0,4 \% = \mathbf{10,58 \%}$$

Le produit assuré pour 2013 est égal à :

$$39\,000\,000 \times 10,58 \% = \mathbf{4\,126\,200\ €}$$

Si la communauté de communes arrête, en 2013, un produit attendu de CFE de 3 800 000 €, le taux qu'elle devra voter sera égal au rapport entre le produit attendu et les bases d'imposition, soit :

$$\frac{3\,800\,000}{39\,000\,000} \times 100 = \mathbf{9,74 \%}$$

Ce taux étant inférieur au taux maximum de 10,58%, il peut être valablement adopté.

B. Unification progressive des taux de CFE à l'intérieur du groupement

A) Principe

Le taux unique de CFE s'applique à compter de la première année d'application du régime de fiscalité professionnelle unique, lorsque le taux de CFE de la commune la moins imposée était, l'année précédente, supérieur ou égal à 90 % du taux de CFE de la commune la plus imposée.

Si ce rapport est inférieur à 90 %, il doit être fait **obligatoirement** application de la méthode d'unification progressive des taux de CFE sur l'ensemble du territoire intercommunal. Ce rapport est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{taux de CFE de la commune la moins imposée}}{\text{taux de CFE de la commune la plus imposée}}$$

Les taux de CFE retenus sont ceux constatés l'année précédant celle de la première application du régime de FPU.

Au cours de cette période d'unification, les taux de CFE des différentes communes membres sont appelés à converger progressivement. Les contribuables sont donc, dans chaque commune, imposés à des taux différents.

La durée d'unification progressive est déterminée comme suit :

Rapport	Durée d'unification des taux
Rapport supérieur ou égal à 90 %	Unification immédiate
Rapport inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80 %	2 ans
Rapport inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 %	3 ans
Rapport inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Rapport inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Rapport inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 %	6 ans
Rapport inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Rapport inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Rapport inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 %	9 ans
Rapport inférieur à 10 %	10 ans

Le conseil communautaire a la possibilité de modifier la durée d'unification des taux, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres, sans que cette durée puisse excéder **12 ans**. Cette modification donne lieu à délibération adoptée à la majorité simple avant le 15 avril de l'année d'imposition.

B) Modalités d'application

La phase de réduction des écarts de taux comprend plusieurs étapes.

1^{ère} étape : réduction des écarts de taux

L'écart entre les taux de CFE des communes membres et celui du groupement est réduit, par fraction égale, chaque année.

Cette fraction est obtenue en divisant, pour chaque commune membre :

- la différence constatée entre le taux cible de CFE voté par le groupement et le taux de CFE voté par la commune l'année précédente ;
- par la durée d'unification des taux de CFE déterminée précédemment.

Dans le cas où il existait une zone de fiscalité professionnelle avant la constitution de l'EPCI à FPU, la différence visée ci-dessus est calculée, **dans le périmètre de la zone**, à partir du taux de CFE de zone, et non à partir du taux communal de droit commun.

De même, dans le cas où le groupement s'était substitué à ses communes membres pour la perception de la CFE afférente aux éoliennes, la différence susmentionnée est calculée, pour la CFE perçue sur les éoliennes, à partir du taux de cotisation foncière spécifique qui leur était appliqué, et non à partir du taux de la commune d'implantation de chacune d'entre elles.

La réduction de l'écart peut être positive ou négative, selon que le taux de CFE de la commune concernée est inférieur ou supérieur au taux communautaire.

Pendant la période d'unification des taux de CFE, « le taux communal de référence » - voté par la commune l'année précédant celle de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique - est augmenté ou diminué de la fraction de l'écart précédemment défini, multiplié par le rang de l'année dans la période d'unification.

2^{ème} étape : application d'un taux correctif uniforme

Les taux obtenus à l'issue de cette première étape sont appliqués aux bases d'imposition de chaque commune. Ils doivent, en principe, permettre au groupement de percevoir le produit qu'il a voté. Tel est le cas, si le groupement décide de voter exactement le taux maximum de droit commun **et si les bases n'évoluent pas**.

Compte tenu de l'évolution des bases d'imposition au cours des années suivantes, et en raison de la variation du taux de CFE qu'elle entraîne en retour, les taux appliqués sur le territoire des communes doivent être corrigés de façon uniforme à l'aide d'un taux calculé comme suit :

$$\frac{\text{produit attendu} - \text{produit assuré}}{\text{bases d'imposition de CFE du groupement}}$$

bases d'imposition de CFE du groupement

Rappel : le produit assuré se définit comme la somme des produits obtenus, dans chaque commune, en multipliant les bases d'imposition communales de CFE de l'année d'imposition par le taux communal obtenu après réduction de l'écart.

L'application de ce correctif aux taux de CFE obtenus à l'issue de la première étape vise à identifier les taux communaux qui, appliqués aux bases prévisionnelles de l'année, permettront d'approcher au mieux le produit attendu.

EXEMPLE :

Une communauté de communes (CC) à fiscalité additionnelle, composée de trois communes, a décidé en 2012 d'opter pour le régime de FPU en 2013. Elle est caractérisée par les éléments suivants :

	Produit de CFE en 2012	Bases de CFE en 2012	Taux communal de CFE en 2012	Taux additionnel intercommunal de CFE en 2012	Bases prévisionnelles de CFE en 2013
Commune A	750 000	5 000 000	15 %	0,4 %	6 000 000
Commune B	715 000	6 500 000	11 %	0,4 %	7 000 000
Commune C	1 900 000	19 000 000	10 %	0,4 %	21 000 000
TOTAL	3 365 000	30 500 000			34 000 000

Détermination du taux de CFE communautaire

Le taux moyen pondéré des communes est égal à

$$\frac{3\,365\,000}{30\,500\,000} \times 100 = \mathbf{11,03\%}$$

Le taux de CFE de la CC ne peut excéder, en 2013 :

$$11,03\% + 0,4\% = \mathbf{11,43\%}$$

L'EPCI vote un taux de 10 %, qui lui assure, en 2013, un produit attendu de **3 400 000 €**

Détermination de la durée d'unification des taux de CFE dans les communes membres

Le taux de la commune la moins imposée (10 %) représente 67 % du taux de la commune la plus imposée (15 %). L'unification s'effectuera donc sur **quatre ans**. L'EPCI décide de ne pas modifier cette durée de lissage.

1^{ère} étape : réduction des écarts de taux

Les écarts de taux à réduire annuellement, pour chaque commune, sont les suivants :

$$\text{Commune A} = \frac{10 - 15,4}{4} = - \mathbf{1,35}$$

4

$$\text{Commune B} = \frac{10 - 11,4}{4} = - \mathbf{0,35}$$

4

$$\text{Commune C} = \frac{10 - 10,4}{4} = - \mathbf{0,10}$$

Précision : les taux retenus pour chacune des trois communes sont, de droit, majorés du taux adopté par l'EPCI à fiscalité additionnelle préexistant.

Les taux applicables en 2012, avant correction uniforme, sont les suivants :

$$\text{Commune A} : 15,4 - 1,35 = \mathbf{14,05\%}$$

$$\text{Commune B} : 11,4 - 0,35 = \mathbf{11,05\%}$$

$$\text{Commune C} : 10,4 - 0,10 = \mathbf{10,30\%}$$

2^{ème} étape : application d'un taux correctif uniforme

L'application des taux précités engendre un produit assuré de **3 779 500 €**, se décomposant comme suit :

$$\text{Commune A} : 6\,000\,000 \times 14,05\% = 843\,000 \text{ €}$$

$$\text{Commune B} : 7\,000\,000 \times 11,05\% = 773\,500 \text{ €}$$

$$\text{Commune C} : 21\,000\,000 \times 10,3\% = 2\,163\,000 \text{ €}$$

Le taux correctif uniforme applicable aux taux obtenus à l'issue de la première étape est obtenu de la façon suivante :

$$\frac{3\,400\,000 - 3\,779\,500}{34\,000\,000} \times 100 = -1,116 \%$$

Les taux effectivement applicables, dans chaque commune, en 2012 sont donc ainsi corrigés :

Commune A : 14,05 - 1,116 = **12,93 %**

Commune B : 11,05 - 1,116 = **9,93 %**

Commune C : 10,30 - 1,116 = **9,18 %**

Ces taux, appliqués aux bases prévisionnelles de 2013, permettent de se rapprocher au mieux du produit attendu :

Commune A : 12,93 % x 6 000 000 = 775 800

Commune B : 9,93 % x 7 000 000 = 695 100

Commune C : 9,18 % x 21 000 000 = 1 927 800

Le produit attendu définitif est ainsi obtenu : 775 800 + 695 100 + 1 927 800 = 3 398 700 € (ce qui permet d'approcher le produit attendu de 3 400 000 €).

III - 2. La fixation des taux de taxe d'habitation et de taxes foncières

III - 2 - 1. La première année de création de l'EPCI à FPU

En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par l'établissement public de coopération intercommunale doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Dans cette hypothèse, l'EPCI définit au préalable le produit attendu qu'il souhaite percevoir au titre des impôts ménages et en déduit les taux tout en respectant les rapports entre les taux moyens pondérés constatés l'année précédente dans l'ensemble des communes membres. La mise en œuvre est identique à celle présentée pour la création d'un EPCI à fiscalité additionnelle (cf. le chapitre II.1 du présent fascicule).

III - 2 - 2. Les années suivantes

A compter de la deuxième année suivant la création de l'EPCI, les taux des trois taxes « additionnelles » sont fixés selon les méthodes de droit commun, soit par variation

proportionnelle, soit par variation différenciée sous réserve du respect de la règle de lien encadrant le choix du taux de TFPNB.³⁰

IV. Intégration d'une nouvelle commune au sein d'un groupement de communes soumis au régime de fiscalité professionnelle unique

L'article 1638 *quater* du CGI, modifié par l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, maintient le principe d'une procédure de rapprochement progressif des taux de CFE en cas de rattachement d'une commune à un groupement faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique. Ce même article a été complété par l'article 99 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ainsi que par l'article 29 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 en vue d'arrêter les modalités de détermination des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières.

IV.1 Détermination du taux de CFE

IV.1.1. Dispositif de droit commun

En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de FPU, le taux de la cotisation foncière des entreprises de la commune rattachée est rapproché annuellement du taux de cotisation foncière des entreprises de l'établissement public. L'écart est réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la première année du rattachement, entre le taux de la commune entrante et celui de l'EPCI d'accueil.

Ce mécanisme de lissage est applicable, que la commune soit rattachée à un EPCI à FPU dont le taux de CFE ne fait pas l'objet d'une procédure d'intégration (par exemple, en l'absence d'application du mécanisme d'unification ou après l'achèvement d'une période d'unification des taux de CFE) ou qu'elle soit rattachée à un EPCI en cours d'unification.

Le taux de CFE de l'EPCI s'applique immédiatement sur le territoire de la commune rattachée, dès lors que le taux de CFE N-1 de cette dernière **est supérieur ou égal à 90 % du taux de l'EPCI.**

Dans le cas contraire, une période d'unification, similaire à celle devant être appliquée lors de l'application initiale du régime de FPU, doit être déterminée.

Le taux de CFE de la commune rattachée doit, si elle appartenait à une communauté urbaine ou à une communauté de communes, être majoré du taux de CFE voté par ces EPCI, l'année au cours de laquelle le rattachement est décidé.

Il se rapprochera, chaque année par fraction égale, du taux de CFE communautaire, au cours d'une période dont la durée est déterminée en fonction du rapport suivant :

$$\frac{\text{taux de CFE le moins élevé}}{\text{taux de CFE le plus élevé}}$$

Ces deux taux sont ceux constatés l'année précédant la première perception de la CFE unique sur le territoire de la commune.

³⁰ Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

Rapport	Durée d'unification des taux
Rapport supérieur ou égal à 90 %	Unification immédiate
Rapport inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80 %	2 ans
Rapport inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 %	3 ans
Rapport inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Rapport inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Rapport inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 %	6 ans
Rapport inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Rapport inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Rapport inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 %	9 ans
Rapport inférieur à 10 %	10 ans

Précision : Lorsque la période d'unification progressive des taux est achevée, pour les communes membres de l'EPCI dès l'origine, le conseil communautaire peut modifier, à la majorité des deux tiers, la durée de la période de réduction des écarts de taux pour la nouvelle commune, sans que cette durée puisse excéder 12 ans.

Pendant toute la période d'unification des taux de CFE, le taux communal de référence – celui voté par la commune l'année précédant celle de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique – est, chaque année, augmenté ou diminué d'une fraction de l'écart de taux initial.³¹

Le taux ainsi déterminé est corrigé, afin de tenir compte de l'évolution du taux de CFE voté par l'EPCI entre l'année précédant le rattachement et l'année considérée.

Important : Le produit à taux constant, notifié en début d'année à l'EPCI par les services fiscaux, prend en compte le taux applicable dans la commune rattachée. Cette disposition permet de réduire l'écart entre le produit attendu (ensemble des bases x taux voté) et le produit assuré, qui se fait jour lorsque la commune rattachée présente à la fois un taux de CFE plus faible que le taux de l'EPCI et des bases représentant une part significative des bases communautaires.

IV.1.2 Particularités afférentes à l'adhésion d'une commune à un EPCI en cours d'intégration fiscale progressive

L'application du dispositif de droit commun à une commune adhérant à un EPCI en cours d'intégration fiscale progressive, entraîne la coexistence sur le territoire de l'EPCI de deux mécanismes distincts de rapprochement des taux :

- **dans les communes membres de l'EPCI dès l'origine**, le processus d'harmonisation tend à rapprocher les taux des communes membres du taux voté par l'EPCI la première année d'application de l'ancienne TPU ; par ailleurs, pour la détermination du taux correctif uniforme, le produit attendu par le groupement, de même que le produit assuré, sont calculés sur un périmètre ne comprenant que les anciennes communes ;

³¹ Le correctif appliqué au taux communal de référence est égal au rapport entre l'écart de taux entre le taux cible et le taux voté par la commune l'année précédant le rattachement et la durée d'unification du taux de CFE. La réduction d'écart peut être positive ou négative, selon que le taux de CFE de la commune entrante est inférieur ou supérieur au taux intercommunal.

- **pour la commune entrante**, un deuxième processus d'harmonisation est appliqué ; ce processus tend à rapprocher, avant application de la correction, le taux de la commune rattachée du taux voté par l'EPCI l'année précédant l'intégration de la commune.

Les dispositions du b du I de l'article 1638 *quater* du code général des impôts prévoient une alternative au dispositif de droit commun. Elles permettent, en effet, de réduire l'écart de taux constaté entre la commune rattachée et l'EPCI, par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir, jusqu'à application d'un taux unique dans les communes déjà membres.

Cette disposition ne peut toutefois être mise en œuvre que si elle n'a pas pour effet de raccourcir le délai légal de réduction de l'écart, déterminé selon le dispositif de droit commun, entre le taux de CFE de la commune rattachée et celui de l'EPCI.

Au vu des débats parlementaires, il apparaît que l'application de ce dispositif spécifique implique l'initiative de la commune rattachée.³²

IV.1.3 Dispositif dérogatoire : détermination d'un nouveau TMP suite à l'adhésion de nouvelles communes (art. 1638 *quater* II bis du CGI)

En cas de rattachement d'une nouvelle commune à l'EPCI, celui-ci peut **recalculer le taux moyen pondéré** afin de tenir compte des bases et produits de la nouvelle commune rattachée, comme cela se serait produit si son adhésion avait eu lieu l'année de la création de l'EPCI.

Le nouveau TMP, calculé à partir des taux appliqués sur le territoire de l'EPCI et de la commune rattachée, constitue alors **le taux maximum** que peut voter l'EPCI.

En principe, la délibération de l'EPCI doit intervenir au plus tard le 15 avril de l'année qui suit celle du rattachement de la commune.³³

Le recours à cette dérogation est incompatible avec l'usage de la capitalisation et a pour effet de remettre à zéro la réserve de taux capitalisée, qui, de ce fait, n'est plus disponible (voir *supra*).

EXEMPLE :

Soit une communauté de communes à FPU, en cours d'intégration fiscale progressive en 2012, comprenant trois communes (A, B et C) et à laquelle une commune D adhère en 2013. La commune D était membre, jusque-là, d'un EPCI à fiscalité additionnelle avec une CFE de référence additionnelle de 0,5 %.

³² Cf. *J.O. débats Assemblée nationale*, 18 novembre 1993, page 6020.

³³ Cf. Le 1 du II bis de l'article 1638 *quater* du code général des impôts renvoie à l'article 1639 A qui a été modifié par l'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 : dorénavant la date limite de vote des taux est fixée, de façon pérenne, au 15 avril de l'année d'imposition.

Les données fiscales pour 2012 sont les suivantes :

	Produit de CFE en 2012	Bases de CFE en 2012	Taux de CFE de référence en 2012	Produit de CFE 2012 calculé pour l'EPCI à fiscalité propre préexistant sur le territoire de la commune D
Commune A	640 500	5 000 000	12,81 %	
Commune B	637 650	6 500 000	9,81 %	
Commune C	1 759 400	19 000 000	9,26 %	
Commune D	1 120 000	16 000 000	7 %	80 000
TOTAL	4 157 550	46 500 000		

Le taux moyen pondéré 2012 est égal à :

$$\frac{4\,157\,550 + 80\,000}{46\,500\,000} = 9,11 \%$$

soit le taux maximum que peut voter l'EPCI en 2013.

Le rapport entre le taux de la commune la moins imposée (7,5 %, soit 7 % pour la commune D et 0,5 % pour l'EPCI préexistant) et le taux de la commune la plus imposée (12,81 %) s'établit à 59 %, entraînant une intégration sur 5 ans.

Remarque : l'application de ces dispositions peut entraîner le calcul d'un taux maximum de CFE inférieur à celui qu'aurait entraîné l'application des règles de droit commun de fixation des taux.

Il est donc conseillé aux EPCI qui souhaiteraient mettre en œuvre cette disposition d'en évaluer les conséquences en saisissant, au préalable, les services déconcentrés de la DGFIP.

IV.2 Détermination des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières

IV.2.1 Réduction du taux de taxe d'habitation (ou « débasage ») d'une commune intégrant, à partir de 2012, un EPCI qui était à FPU en 2011 ou un EPCI qui est issu d'une fusion de plusieurs EPCI dont un au moins était à FPU en 2011

En cas de rattachement à un EPCI qui était à FPU en 2011 ou à un EPCI qui est issu d'une fusion de plusieurs EPCI dont un au moins était à FPU en 2011, d'une commune qui n'était pas membre en 2011 d'un EPCI appliquant le régime de fiscalité professionnelle unique, le taux communal de taxe d'habitation est réduit de la différence entre :

- le taux de référence de taxe d'habitation calculé pour la commune en 2011 (conformément à l'article 1640 C du CGI).
- le taux communal de taxe d'habitation applicable en 2010 dans la commune.

Ainsi le taux départemental n'est pas pris en compte deux fois, une fois dans la commune et une fois dans l'EPCI, ce qui majorerait les cotisations de taxe d'habitation des contribuables de la commune entrante.³⁴

IV.2.2 Rapprochement progressif des taux de taxe d'habitation et de taxes foncières en cas de rattachement d'une commune

Aux termes du IV bis de l'article 1638 *quater* du CGI, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune entrante, les taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties votés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être appliqués de manière progressive par fractions égales sur une période maximale de douze années. Ce dispositif n'est pas applicable pour les taxes pour lesquelles le rapport entre ces taux et les taux votés par le conseil municipal l'année du rattachement de cette commune est inférieur à 10 %. Le cas échéant, sont pris en compte pour le calcul de ce rapport les taux des impositions perçues l'année du rattachement au profit des établissements publics auxquels la commune appartenait.

V. Dispositions applicables en cas de retrait d'une commune (art. 1638 *quinquies* du CGI)

En cas de retrait d'une commune, l'établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique peut, sur délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité simple de ses membres, voter un taux de cotisation foncière des entreprises dans la limite du taux moyen de la cotisation foncière des entreprises effectivement appliquée l'année précédente dans les communes membres, à l'exclusion de la commune qui s'est retirée, pondérée par l'importance relative des bases imposées sur le territoire de ces communes à l'exclusion de la commune qui s'est retirée. La délibération correspondante doit être adoptée avant le 15 avril de la première année où le retrait produit ses effets.

Ces dispositions permettent donc aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes à FPU, du périmètre desquelles une commune s'est retirée,³⁵ de recalculer un taux moyen pondéré de CFE qui ne tient plus compte des produits perçus par l'EPCI et des bases imposées à son profit sur le territoire de la commune détachée.

Le nouveau TMP, calculé à partir des taux appliqués sur le territoire de l'EPCI (à l'exclusion de la commune qui en est sortie), constitue alors **le taux maximum** que peut voter l'EPCI.

L'EPCI ayant eu recours à ces dispositions ne peut mettre en réserve les droits à augmentation du taux de CFE relatifs à l'année du retrait ou aux deux années antérieures.

³⁴ Cette disposition est expressément prévue au VII de l'article 1638 *quater* du code général des impôts.

³⁵ En application, respectivement, des articles L. 5214-26 et L. 5216-7-2 du code général des collectivités territoriales.

VI. Règles de fixation de taux applicables aux EPCI issus de fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales

En cas de fusion d'EPCI dont l'un au moins est soumis au régime de fiscalité professionnelle unique, l'EPCI issu de la fusion est soumis de plein droit au même régime de fiscalité professionnelle unique. Il en va de même, si des EPCI à fiscalité additionnelle de zone ou non ou des EPCI sans fiscalité propre préexistaient à la fusion, dès lors qu'au moins un des EPCI fusionnés faisait application du régime prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

Le III de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts détermine les règles applicables en matière de fixation du taux de CFE pour la première année suivant celle de la fusion. En outre, le III de ce même article a été modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ainsi que par la loi n° 2012-354 de finances rectificative pour 2012 en vue d'arrêter les modalités d'encadrement des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation.

VI - 1. Détermination de la CFE

VI - 1 - 1. EPCI issus de fusion pour lesquels la FPU est le régime fiscal de droit

Pour la première année où la fusion produit ses effets au plan fiscal, le taux de CFE voté par l'EPCI issu de la fusion ne peut théoriquement excéder, comme en cas de création, le taux moyen pondéré de cette imposition constaté l'année précédente dans les communes membres. Le taux moyen pondéré (TMP) tient compte des produits perçus au profit des EPCI préexistants et des bases imposées à leur profit en application des articles 1609 *nonies* C (dans le cadre du régime de fiscalité professionnelle unique) ou, le cas échéant, 1609 *quinquies* C (dans le cadre du régime de fiscalité professionnelle de zone) du code général des impôts.

Les dispositifs prévus aux articles 1636 B *decies* du CGI³⁶ et 1609 *nonies* C du CGI sont applicables. Le taux de CFE applicable la première année qui suit la fusion peut donc être supérieur à ce TMP.

Le taux de cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune membre (ou zone) est rapproché du taux cible de l'EPCI issu de la fusion, jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la première année d'application du régime de FPU, entre le taux de la commune (ou zone) la moins taxée et celui de la commune (ou zone) la plus taxée.³⁷

³⁶ Il peut être ainsi fait application des dispositifs d'augmentation dérogatoire, de majoration spéciale, de mise en réserve de points de taux de CFE, etc.

³⁷ Cf. le tableau figurant au IV.1.1 du présent fascicule. La durée d'unification des taux de CFE applicable est définie au III de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

Pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte du taux constaté dans chaque zone de fiscalité professionnelle ainsi que des taux effectivement appliqués par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants. Pour ceux qui avaient mis en œuvre un dispositif de réduction des écarts de taux, l'écart de taux de CFE est apprécié individuellement pour chaque commune où s'appliquait un taux effectif spécifique.

VI - 1 - 2. EPCI issus de fusion pour lesquels la FPU n'est pas le régime fiscal de droit

En cas de fusion d'EPCI faisant application du régime de fiscalité additionnelle réalisée dans les conditions de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, l'EPCI issu de la fusion est soumis de plein droit à ce même régime fiscal, sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime de fiscalité professionnelle unique, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet.³⁸

Pour la première année où il est fait application du régime de fiscalité professionnelle par l'EPCI issu de la fusion, le taux de CFE applicable en 2012 ne peut excéder le taux de référence moyen de CFE constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Ce taux moyen tient compte des bases de CFE des EPCI préexistants, lorsque ceux-ci bénéficiaient du régime de fiscalité professionnelle de zone ou s'étaient substitués à leurs communes membres pour la perception de la fiscalité professionnelle propre aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Précision : les EPCI issus de fusion faisant application de la FPU par option ne peuvent, au titre du même exercice où il est fait usage de cette faculté, faire application des dispositions précitées des II, III et IV de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts.

VI - 2. La fixation des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières la première année de la fusion

Pour la première année où la fusion produit ses effets au plan fiscal, les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés, soit grâce à la méthode des taux moyens pondérés des taux des EPCI, soit grâce à la méthode des taux moyens pondérés des communes.

VI - 2 - 1. Méthode des taux moyens pondérés des taux des EPCI

La méthode des taux moyens pondérés des taux des EPCI est celle prévue aux articles 1636 B *sexies*, à l'exclusion du a du 1 du I (variation proportionnelle des taux des quatre taxes), et 1636 B *decies* du code général des impôts.

³⁸ Dans l'état du droit applicable au 31 décembre 2012, l'option pour le régime de fiscalité professionnelle unique devait être constatée par délibération avant le 31 décembre de l'année où la fusion produit ses effets au plan fiscal pour application l'exercice suivant. Cette disposition faisait ainsi obstacle à l'application du régime de fiscalité professionnelle unique dès la première année où la fusion des EPCI était constatée. Le IV de l'article 37 (IV) de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, pour les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion ou nouvellement créés, la décision relative au régime fiscal peut être prise jusqu'au 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion ou la création prend fiscalement effet. Le II de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts prévoit la même disposition pour les fusions d'EPCI soumis à l'article 1609 *quinquies* C, c'est-à-dire les EPCI ayant opté pour le régime de fiscalité professionnelle de zone.

Pour l'application de cette disposition, les taux de l'année précédente sont égaux aux taux moyens de chaque taxe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, pondérés par l'importance des bases de ces établissements publics de coopération intercommunale.

Dans le cas d'une fusion entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les taux retenus sont ceux de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Dans le cas d'une fusion impliquant un établissement public de coopération intercommunale qui était à FPU en 2011, le taux moyen pondéré de taxe d'habitation tient compte du produit résultant du transfert de la part départementale de cette taxe perçu par les communes qui, en 2011, étaient isolées ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle faisant ou non application de l'article 1609 *quinquies* C (fiscalité de zone).

Par dérogation, des taux d'imposition de taxe d'habitation et de taxes foncières différents peuvent être appliqués selon le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants pour l'établissement des douze premiers budgets de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Toutefois, cette procédure d'intégration fiscale progressive doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation. Cette décision est prise soit par délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale préexistants avant la fusion, soit par une délibération de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Dans ce dernier cas, l'EPCI peut, par dérogation, prendre la délibération au moment du vote des taux.

Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants sont réduites chaque année d'un treizième et supprimées à partir de la treizième année.³⁹

VI - 2 - 2. Méthode des taux moyens pondérés des taux des communes

La méthode des taux moyens pondérés des taux des communes membres de l'EPCI issu de la fusion se fonde sur les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

Pour l'application de ces dispositions, la première année où la fusion produit ses effets au plan fiscal, les rapports entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières votés par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale sont égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres. Le taux moyen pondéré de chacune des trois taxes doit alors tenir compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

³⁹ Cette disposition ne peut trouver à s'appliquer lorsque, pour chacune des taxes en cause, le taux d'imposition appliqué dans l'établissement public de coopération intercommunale préexistant le moins imposé était supérieur ou égal à 80% du taux d'imposition correspondant appliqué dans l'établissement public de coopération intercommunale le plus imposé pour l'année antérieure à l'établissement du premier des douze budgets du nouvel EPCI.

VI - 3. La fixation des taux de CFE, de taxe d'habitation et des taxes foncières à compter de la deuxième année suivant celle de la fusion

A compter de l'année suivant celle où la fusion a produit ses effets au plan fiscal pour la première fois, les taux de cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'établissement public de coopération intercommunale sont fixés conformément aux règles de droit commun :

- en application de l'article 1636 B *sexies* du CGI, à l'exclusion du a du 1 du I du même article, à savoir essentiellement au titre de la règle encadrant le vote du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties⁴⁰ ;

- en application des articles 1636 B *decies* et 1609 *nonies* C du CGI⁴¹.

VII. Le cas particulier des métropoles

L'article 12 de la loi n°2010-1653 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales introduisant les articles L. 5217-1 et L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « la métropole est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion. » Les dispositions financières et fiscales propres aux métropoles sont identiques à celles applicables aux communautés urbaines à fiscalité professionnelle unique. Les articles L. 5215-32 à L.5215-35 sont ainsi applicables aux métropoles.

Dans le cas où la métropole est issue de la fusion de plusieurs EPCI et communes isolées, les taux sont déterminés en fonction des règles prévalant en cas de fusion d'EPCI. Les règles d'intégration progressive s'appliquent de façon analogue.

⁴⁰ Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut ainsi augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

⁴¹ L'EPCI issu de la fusion est ainsi astreint à respecter les règles de CFE décrites au § I de la présente partie.